

Art. 127. " Les *autres* empêchements, admis d'après les " différentes croyances religieuses, comme résultant de la " parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis " aux règles suivies jusqu'ici dans les différentes églises et " sociétés religieuses."

" Il en est de même quant au droit de dispenser de ces " empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant à ceux " qui en ont joui par le passé."

Il saute aux yeux que le code étant ainsi modifié, l'empêchement d'affinité créé par l'article 125, se trouverait compris parmi les *autres empêchements* de l'article 127, c'est-à-dire, les empêchements autres que ceux mentionnés dans les articles 124 et 126, et que la dispense de la fin de l'article 127 s'appliquerait à celui-là comme aux autres. On pourrait faire la même chose pour l'article 126, en ne laissant subsister que l'article 124, et l'empêchement consacré par cet article 126 serait tombé dans la catégorie *des autres* empêchements dont parle l'article 127. De fait, on pourrait également retrancher l'article 124 et ne laisser subsister que l'article 127, en retranchant le mot *autres*, et en faisant précéder le mot *Les* du mot *tous*, ce qui modifierait l'article comme suit : *Tous les empêchements admis*, etc., et l'on sauverait la doctrine. Si originairement le Code eût été ainsi rédigé, il n'aurait jamais fait naître de difficultés.

En présence de ces faits, est-il étonnant que les évêques aient approuvé la proposition de M. Girouard ? Ce serait le contraire qui le serait !

Le rapport de la séance du 10 mars fait foi de la modification qu'a reçue la mesure, après cette approbation.

Les deux provisos, celui qui consacrait le droit de dispense et celui qui pourvoyait à ce qu'un ministre du culte ne pût être forcé à célébrer un mariage, ont été retranchés et le suivant y a été substitué, de sorte que le projet de loi se lit maintenant comme suit : " Le mariage entre un homme et la " sœur de sa femme ou la veuve de son frère défunt est légal ; " pourvu que tous mariages de cette nature contractés avant " la passation de cette loi, si les conjoints vivent actuellement